



**Comité européen de liaison
sur les Services d'intérêt général**
**European Liaison Committee
on Services of General Interest**
**Europäisches Verbindungskomitee
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : Pierre Bauby et Jean-Claude Boual, RESEAUX SERVICES PUBLICS
66 rue de Rome EEF/ACFCI, 1-2 Avenue des Arts, Boîte 9
F - 75008 PARIS B - 1210 BRUXELLES
FRANCE BELGIQUE
Tel (33) 01 40 42 50 24 ou/or/oder (33) 06 07 34 12 23 (32-2) 221 04 29
Fax (33) 01 40 42 13 78 ou/or/oder (33) 01 42 94 10 37 (32-2) 217 66 12
E-mail : bauby@worldnet.fr

Déclaration constitutive

Créé à l'occasion du Forum européen des acteurs sociaux sur les Services d'intérêt général, qui a réuni près de 200 participants à Bruxelles les 25 et 26 novembre 1994, le **Comité européen de liaison sur les Services d'intérêt général** a pour but de **promouvoir**, dans le cadre de la construction européenne, une **conception rénovée des Services d'intérêt économique général** ⁽¹⁾, répondant aux **mutations technologiques, économiques, sociales et culturelles** des sociétés européennes. Il est ouvert à l'ensemble des **acteurs économiques et sociaux de l'Union européenne** : institutions, opérateurs, régulateurs, économie sociale, organisations syndicales, organisations de consommateurs, de défense de l'environnement, de lutte contre l'exclusion, chercheurs, universitaires, etc.

L'**idée de service d'intérêt économique général** repose sur le fait que certaines activités économiques et sociales doivent échapper, en fonction de la nature des objectifs et intérêts qu'elles mettent en jeu, à l'application de la seule logique marchande, pour être gérées selon des critères spécifiques, permettant un accès de tous à certains biens et services et concourant ainsi à l'équilibre et à la cohésion économique, sociale, territoriale et culturelle de la société.

Dans tous les pays européens, **les services d'intérêt économique général ont joué et jouent toujours un rôle important dans la cohésion économique et sociale ainsi que dans l'aménagement des territoires**, car ils sont à la charnière des régulations économiques, sociales, politiques, spatiales, de gestion du temps et aujourd'hui de développement durable.

Des années 1950 au traité de l'Union européenne, la logique de construction européenne a été fondée sur l'économie, avec comme perspective un marché commun, puis unique, s'appuyant sur les piliers du libéralisme économique : libre-échange, libre circulation (des hommes, des biens, des services et des capitaux), libre concurrence, faisant ainsi du marché son régulateur quasi unique.

Cette logique a été mise en oeuvre à l'égard des services d'intérêt économique général à partir du milieu des années 1980 dans l'optique de réaliser le marché unique, notamment dans les secteurs des transport, de la communication et de l'énergie. Elle a conduit les institutions européennes à «**déréglementer**», progressivement et secteur par secteur, ces services d'intérêt économique général - c'est-à-dire les entreprises, publiques ou privées, chargées des infrastructures de réseaux -, tels qu'ils se sont historiquement constitués dans chaque pays. Cette logique n'est pas sans répercussions dans d'autres secteurs, tels les services locaux, le logement, la santé, l'éducation, etc.

L'article 90 du traité de Rome, maintenu en l'état par l'Acte unique comme par le traité de Maastricht, prévoit «*la soumission des services d'intérêt économique général aux règles de la concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie*». Seule la **jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes** a commencé à lui donner un contenu. Mais ses dispositions continuent à être considérées comme des **dérogations** ou des **exceptions** au principe suprême de concurrence.

(1) Terme utilisé dans le traité de Rome.

Le traité de l'Union européenne comporte des dispositions nouvelles qui ouvrent des potentialités pour prendre en compte les objectifs de progrès économique et social équilibré et durable, de cohésion sociale et de solidarité, dispositions qu'il convient de concrétiser :

1. Le **Titre XI** (article 129 A) «*Protection des consommateurs* » accorde une place essentielle à la protection des consommateurs. Il peut devenir le point d'ancrage de la reconnaissance des services d'intérêt économique général : la satisfaction de besoins des consommateurs est leur raison d'être, leur finalité, le fondement de leur légitimité.
2. Le **Titre XII** (articles 129 B, C et D) consacré aux «*Réseaux transeuropéens* » prévoit leur développement, leur interconnexion, leur interopérabilité et fait apparaître un intérêt collectif européen.
3. Le **Titre XIII** consacré à l'industrie vise à assurer les «*conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie* », dont les bases reposent largement sur l'existence d'infrastructures efficaces.
4. Le **Titre XIV** sur la cohésion économique et sociale fixe comme objectif de «*réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, y compris les zones rurales* », ce qui concerne directement les services d'intérêt économique général.
5. Le **Titre XVI** étend les responsabilités de l'Union européenne en matière de protection de l'environnement et concerne lui aussi les services d'intérêt économique général, dont une des caractéristiques est de générer des effets externes, positifs et négatifs.
6. Le **Protocole sur la politique sociale**, annexé au traité, fixe comme objectifs «*la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions* ». Les Services d'intérêt économique général contribuent à ces objectifs.
7. Plus généralement, les **articles A et B** fixent comme objectifs le développement de la solidarité entre les Etats membres et les peuples, un progrès économique et social équilibré et durable. Ils stipulent que l'Union européenne «*a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les Etats membres et entre leurs peuples* » et se donne pour objectifs de «*promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale* ».
8. De même, l'**article 8** institue une «*citoyenneté de l'Union* », dont le contenu reste largement à élaborer, par exemple en matière d'accès à certains biens et services.
9. Le «**Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi** », adopté par le Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993, recommande un vaste plan d'investissements dans les réseaux d'infrastructures, afin de «*consolider le socle de l'économie européenne* ».

Les principes d'accessibilité, de continuité, d'égalité, d'équité et de préparation de l'avenir apparaissent toujours d'actualité, même s'ils doivent être concrétisés pour prendre tout leur sens. Ainsi, le **consommateur** doit devenir acteur, reconnu, traité d'égal à égal sur la base de relations de partenariat. De même, il s'agit de passer du produit aux services, de la quantité à la qualité : le principe d'égalité n'est pas synonyme d'uniformité, mais de réponse sur mesure à des besoins différenciés et se différenciant. En outre, les services d'intérêt économique général doivent intégrer pleinement les préoccupations en matière d'environnement, d'écologie, de sécurité et de sûreté, dans l'ensemble de leurs activités. Enfin, des **contre-pouvoirs** sont à développer, d'une part à l'intérieur des services d'intérêt général, par une véritable décentralisation, une participation de leurs personnels et une démocratisation effective de leur fonctionnement, d'autre part dans leurs rapports avec l'extérieur, par la reconnaissance de la place des consommateurs-citoyens et des collectivités territoriales, par le développement de véritables **évaluations** associant l'ensemble des acteurs.

Cette démarche appelle un **rééquilibrage de la construction européenne entre règles de la concurrence et missions d'intérêt général**. Plutôt que d'opposer concurrence et services d'intérêt économique général, il faut avancer leur complémentarité et leur convergence. L'une comme les autres ne sont pas des finalités, mais deux moyens d'avancer vers la réalisation des objectifs de l'Union européenne.

Le Comité européen de liaison **fonctionnera en réseau**, avec des règles souples, chaque membre intervenant librement, sans engager les organisations ou institutions auxquelles il appartient.

Il vise à multiplier les **échanges de connaissances et d'expériences** à l'échelle européenne avec l'ensemble des acteurs concernés.

A cette fin, son **activité** portera notamment sur :

- l'organisation, seul ou en coopération avec d'autres organisations, de débats, colloques, rencontres de travail, réunions européennes ou internationales,
- la publication d'articles, de rapports, d'ouvrages, rendant compte de ses travaux,
- l'organisation de démarches auprès de l'ensemble des institutions et organes européens.
- la participation à des initiatives avec d'autres pays européens.

Déclaration adoptée le 16 février 1995 à Bruxelles